

Republique Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal
N°36/2022
du 12 octobre 2022

portant autorisation d'organiser la Fête du Cheval
du 21 au 23 octobre 2022

Le Maire,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la demande présentée par le syndicat départemental des éleveurs de chevaux lourds et l'EARL le Mas Franc ;

Vu l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment son organisation sur lequel elle doit se dérouler ;

Vu l'arrêté départemental n°8897/12 du 13/10/2022 portant interdiction de circulation sur la RD 30 hors et en agglomération, pendant la période susmentionnée.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Mairie :

ARRETE

Article 1 : Le syndicat départemental des éleveurs de chevaux lourds et l'EARL le Mas Franc, co-organisateurs, sont autorisés à organiser du 21 au 23 octobre 2022, une manifestation de type hippique au centre équestre du Belloc, au Manège Equestre Couvert et jouxtant les extérieurs, sis rue des haras, 66760 UR.

Article 2 : La circulation des véhicules et le stationnement sont interdits au public à l'intérieur du centre équestre du Belloc sauf aux organisateurs qui veilleront à limiter leur déplacement.

Article 3 : A titre provisoire, les véhicules seront autorisés pendant la durée de la manifestation à stationner sur le parking de l'entreprise Colas.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les co-organisateurs assument l'entière responsabilité du bon déroulement de la manifestation.

.../...

Article 5 : La Mairie mettra à disposition deux agents pour assurer la régulation de la circulation, la sécurité incendie et l'application stricto sensu du présent arrêté.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que les co-organisateurs doivent être assurés pour ce genre de manifestation.

Article 7 : La Commune d'Ur est expressément déchargée de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment des conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu aux cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot -34063 Montpellier Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune : www.ville-ur.fr.

Article 10 : Le Secrétaire Général de Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURG-MADAME sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et transmis pour ampliation à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales.
- MM. Les responsables co-organisateurs.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 14/10/2022	
Date de Réception Préfecture : 14/10/2022	
AR Préfecture N°066-216602185-20221012-362022-AR	
Publiée et/ou notification le :	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU

